

N° sociétaire: 974359K

N° contrat: 1241000/001 439538

ALTANCRE EURL 78 RUE BOILEAU 69006 LYON

Pour tout renseignement contacter : site de gestion SMABTP MARSEILLE 300 BOULEVARD MICHELET 13295 MARSEILLE CEDEX 08

Tél.: 01.58.01.52.00 Fax: 01.58.01.52.01

ATOUTP CONFORT Attestation d'assurance 2016 Valable à compter du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2016

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'Assurance professionnelle ATOUTP Confort, numéro 974359K – 1241000/001 439538 souscrit le 01/01/2013, garantissant son activité professionnelle suivante :

- Pose d'ancrages MANTA RAY de type MR1 et MR2 selon le procédé n°Z85 A 209 352 344/2 du fabricant SPAN TECH sur des ouvrages ne relevant pas des exigences parasismiques.
- Fondations spéciales par pieux battus (hors pieux forés et moulés dans le sol de profondeur > à 30m).
- Terrassement courants et en grande masse VRD Fondations béton armé
- Chaussées urbaines Pavés et dalles Petits ouvrages divers en maçonnerie
- Réseaux souterrains électriques

pour les risques ci-après :

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux

Nature de la garantie	Montant de garantie
- dommages corporels	6 000 000 euros par sinistre
- dommages matériels	1 000 000 euros par sinistre
- dommages immatériels	500 000 euros par sinistre
- erreur d'implantation	100 000 euros par sinistre
- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
- tous dommages confondus d'atteintes à l'environnement	500 000 euros par sinistre et par an
- dommages matériels à l'engin transporté	200 000 euros par sinistre et par an





Responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
 - non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 € en France métropolitaine/DOM. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances ;
 - soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances ;
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P ⁽¹⁾,
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
 - (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
 - (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature de la garantie	Montant de garantie
pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016 - garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil - garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2 et 1792.4 du Code civil lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de 10 ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil	A hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) (3)
- garantie de responsabilité décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-1 du Code civil pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, réalisés en France métropolitaine et DOM, y compris en sa qualité de sous-traitant	1 000 000 euros par sinistre et par an







autres responsabilités

1 000 000 euros par sinistre et par an

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un contrat collectif est vivement recommandée

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à MARSEILLE le 19/01/2016 Le Directeur général Par délégation

SMARTP 300, Boulevard Michelet CS \$1037 13295 HARSELLE COLON Tel: 0158 0152 01 Fax: 04 30 0152 01



⁽³⁾ Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.